

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Dès le début de la garde à vue »

les mots :

« Dès l'interpellation et avant le début de la garde à vue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rendre réellement effective la garantie de la présence de l'avocat en garde à vue.

Il s'agit ici de prévoir qu'avant même le début de la garde à vue, c'est-à-dire au moment de l'interpellation, la personne visée peut demander à être assisté par un avocat.

Une telle mesure est destinée à permettre une présence effective de l'avocat dès le début de la garde à vue.

Tel est le sens de cet amendement.